

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

15

OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME DE POISSY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR****Voix pour****Voix contre****À l'unanimité****Abstention****Non-participation au vote :
MME Aurélie RENARD ne prend pas part au
débat, au vote et est sortie de la salle.****Annexe : Convention de participation financière**

L'An deux mille vingt-six, le treize avril, à dix neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le trente et un mars et le sept avril deux mille vingt-six,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, MME Hatice BARRE, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, M. Jean-Jacques NICOT, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Sandrine RUHAUD, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Nelson DE JESUS PEDRO, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, MME Aline SMAANI, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

M. Marc LARTIGAU
MME Désirée KOFFI
M. Jean-Jacques NICOT
MME Céline ALLOUCHE
M. Eric ROGER

Pouvoirs :

M. Marc LARTIGAU à M. Patrick MEUNIER
MME Désirée KOFFI à MME Valérie NADREAU
M. Jean-Jacques NICOT à M. Christophe SIMEONI
MME Céline ALLOUCHE à MME Sandrine RUHAUD
M. Eric ROGER à MME Vanessa HUBERT

Secrétaire : M. Alain DAILLY

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE PATRICK MEUNIER

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260413-CM_20260413_15-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. C'est le cas de l'Ecole privée Notre-Dame de Poissy.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1er degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune. La participation communale aux écoles privées du 1er degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le forfait communal pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- 1 586 € par élève scolarisé en classe maternelle
- 682 € par élève scolarisé en classe élémentaire

Et de réactualiser le forfait l'année prochaine.

Vu les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire,

Vu le contrat d'association conclu le 19 septembre 2001, entre l'État et l'école Notre Dame de Poissy,

Vu la délibération du 13 avril 2026 qui fixe la participation de la Ville de Poissy aux frais de fonctionnement de l'Institution Notre-Dame, conformément à la convention financière conclue pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'il a lieu de modifier la participation financière,

Considérant que la convention de participation financière 2025/2026 organise la participation de la Ville de Poissy au frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er :

De fixer le forfait communal pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- 1 586 € par élève scolarisé en classe maternelle pour 92 élèves.
- 682 € par élève scolarisé en classe élémentaire pour 204 élèves.

Article 2 :

De prélever la dépense de 285 040 € au budget 2026, fonction 201 nature 65748.

Article 3 :

De réactualiser le forfait l'année prochaine.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire à signer la nouvelle convention avec l'Institution Notre-Dame et les documents y afférents.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERO DOS SANTOS

**Convention de participation financière de la ville de Poissy
au fonctionnement des classes élémentaires et maternelles
sous contrat d'association pour l'année scolaire 2025-2026**

Entre,

Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de la ville de Poissy, autorisée par le Conseil Municipal du 13 avril 2026,

D'une part,

Et

Monsieur Bruno VAQUIER Président de l'OGEC, sis 14 avenue Blanche de Castille, 78 300 Poissy, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Madame Valérie CHEYNAY, chef d'établissement de l'école Notre Dame de Poissy, sise 14 avenue Blanche de Castille, 78300 Poissy.

D'autre part ;

Vu les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire;

Vu le contrat d'association conclu le : 19 septembre 2001 entre l'État et l'école Notre-Dame de Poissy,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Notre Dame de Poissy par la ville de Poissy.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La ville de Poissy s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles, domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Poissy pour ses classes élémentaires et maternelles publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Poissy ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 682 euros par élève des classes élémentaires pour l'année 2025/2026.

Le montant de la contribution financière est évalué à 1 586 euros par élève des classes maternelles pour l'année 2025/2026.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école Notre Dame de Poissy s'engage à fournir chaque année, au mois d'octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Poissy aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'OGEC Notre Dame de Poissy invitera le représentant de la ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Les parties conviennent de se revoir, au terme de cette durée, pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la commune de résidence.

La présente convention sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Le

Le Maire

Le Président d'OGEC

Le Chef d'établissement

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260413-CM_20260413_15-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/04/2026